

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 15 décembre 2025

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025_PM_11810 P

Foires mensuelles Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Considérant que la foire est de nature à engendrer un afflux important de population dans un même lieu,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation et le stationnement pour le bon déroulement des foires mensuelles,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal 2023_PM_10137 P en date du 17 avril 2023 est abrogé.

Article 2 : Pour la tenue des foires mensuelles se déroulant les 3^{èmes} samedis de chaque mois, la circulation et le stationnement sont interdits, de 06h00 à 16h00, sur les voies et places suivantes :

- 1) Place François Mitterrand, dans totalité,
- 2) Rue de l'Hôtel de Ville entre la Place François Mitterrand et la Place de l'Hôtel de Ville,

Article 3 : Dans le périmètre des voies et emplacements définis à l'article 2, des espaces sont réservés à l'installation des commerçants non sédentaires à l'occasion des foires mensuelles. L'autorité municipale détermine autant que de besoin, à l'occasion de chaque foire, le nombre et la surface des espaces dévolus à cet effet.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : M. le Directeur Général de Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

17 DEL. 2025

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

